

A.R. 7.1.2026 M.B. 21.1.2026
En vigueur 1.1.2026

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 12 – ANESTHESIOLOGIE

SECTION 3. - Anesthésiologie.

"Art. 12. § 1^{er}. Honoraires pour les médecins spécialistes en anesthésiologie-réanimation"

a) Anesthésie pratiquée au cours d'une prestation :

"	1413	201154	201165	Honoraires complémentaires pour les interventions chirurgicales sous hypothermie profonde (température centrale au-dessous de 33°)	K	90	"
"	201294	201305		Supplément d'honoraires pour anesthésie effectuée à l'occasion d'une prestation chirurgicale dépassant la valeur de K 750 ou N 1250 à l'exclusion des prestations chirurgicales correspondant aux n°s 201154 – 201165 , 201176 – 201180 et 201353 – 201364	K	120	"